Autorisation n° 062/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Club des sports de la Meije – Section Trail – Yoann ROTH*
***Adresse** : Arsine – 05480 VILLAR D'ARENE*
***Localisation** : GR 54 La Grave, Villar d'Arène*
***Nature de la demande :** Compétition sportive*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-I-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – D modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 11 février 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Yoann ROTH, Club des sports de la Meije, pour organiser la course pédestre de trail « Trophée de La Meije 2016 » située en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de La Grave et Villar d'Arène (entre L'Alboretum (commune de La Grave) et le pont des brebis (Arsine, commune de Villar d'arène)), sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc :

- si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- le marquage à la peinture ou à la craie, même temporaire et biodégradable, est interdit,
- aucun équipement fixe ne sera mis en place,
- les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels ne feront l'objet d'aucun aménagement,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
- les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé,
- les coureurs ne devront pas quitter le sentier,
- aucune forme de publicité ne sera mise en place,
- toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- immédiatement après le passage des participants, une équipe s'assurera de la propreté des lieux (ramassage des déchets éventuels, remise en état des portions dégradées, ...),
- prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la

course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,

➢ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.

➢ En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :

➢ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés ;

➢ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 19 juin 2016. La cheffe du secteur de Briançon devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.
En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26/02/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Briançonnais
Sous Préfecture de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.